

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 62 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

A.Gt 09-03-2005

M.B. 26-05-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, notamment l'article 62;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 février 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 février 2005;

Vu le protocole de négociation du 24 février 2005 du comité de secteur IX,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande

d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas cinq jours;

Vu l'urgence motivée par le fait que les classements doivent être établis dès ce printemps en vue des désignations à titre temporaire ou temporaire prioritaire de l'année scolaire 2005-2006, en prenant notamment en compte la valorisation d'ancienneté décidée par le Gouvernement dans le cadre de cet arrêté;

Vu l'avis n° 38.175/2 du Conseil d'Etat donné le 2 mars 2005 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale et de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les services sont valorisés dans les conditions énoncées à l'article 62 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 28 février 2005.

Article 3. - La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale et la Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 mars 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

